

**VILLE DE FOSSES**

Acte certifié exécutoire après avoir été  
transmis au représentant  
de l'état le : 5/5/23  
Publié le : 5/5/23  
Notifié le : 5/5/23  
Le Maire, Pierre BARROS



**ARRETE PERMANENT INSTAURANT LA SIGNALISATION DE CIRCULATION ET REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT SUR CONTRE-ALLEE ACCES A LE RD 317**

Le Maire de FOSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 et suivants et l'article L 2213.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 L.2213-2 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415- 6 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'Article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et la sécurisation des piétons aux abords de la zone artisanale d'activités ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le stationnement le long de la contre-allée à la RD 317 et de limiter la vitesse pour maintenir la circulation et l'accès à la RD 317.

**ARRETE N° 23/053**

**ARTICLE 1** : la circulation est réglementée comme suit :

- 1 – La contre-allée est en sens unique de circulation dans le sens Province / Paris ;
- 2 – La contre-allée est limitée au 30 km/heure sur toute sa longueur ;
- 3 – Un passage piétons surélevé est installé à l'entrée de la contre-allée ;
- 4 – Un ralentisseur est installé sur la voie ;
- 5 – Un cédez-le-passage est installé à la sortie de la voie pour l'accès à la RD 317 ;
- 6 – Une fin de limitation à 30 km/h est installée à la fin de contre-allée ;
- 6 – Une obligation de tourner à droite en sortant de la voie d'accès à la zone artisanale d'activités permet de se rendre sur la contre-allée ;
- 7 – Un sens unique est disposé à la sortie de la voie d'accès pour ne pas prendre la contre-allée à contre sens ;
- 8 – Une ligne jaune est positionnée au sol sur la droite à la sortie de la voie d'accès de la zone artisanale donnant sur la contre-allée interdisant le stationnement sur ce côté.

**ARTICLE 2** : Le stationnement est réglementé comme suit :

- 16 places de stationnement ont été créées sur le long de la contre-allée et réparties de chaque côté.  
**Le stationnement est interdit en dehors des places de stationnement créées à cet effet.**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prend effet dès ce jour. La mise en place de la signalisation horizontale et verticale a été effectuée par le département dans le cadre des travaux de rénovation de la RD 317.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès- verbaux et poursuivie conformément aux lois en vertu de l'article R 415- 6 du Code de la Route

**ARTICLE 5** : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut, sauf dispositions dérogatoires particulières, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la Police Municipale,
- la Gendarmerie de Fosses,
- la Préfecture,
- les Pompiers,
- le Département,
- Service urbanisme,
- 1 exemplaire est versé aux archives de la Commune.

Fait à Fosses, le 5 mai 2023

Le Maire,  
**Pierre BARROS**



